



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement de LA LOUBIÈRE (12)**

n°MRAe
2016DKLRMP40

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2420** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées de LA LOUBIÈRE (12), déposée par la communauté de communes de La Loubière-Comtal** ;
- reçue le 24 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05 juillet 2016 ;

Considérant que la commune de La Loubière, qui comptait 1 476 habitants en 2013 (source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre d'une réflexion globale sur l'assainissement à l'échelle de la communauté de commune de La Loubière-Comtal ;

Considérant que le bourg et les hameaux de Lioujas et Ortholès seront en assainissement collectif, ainsi que les zones destinées à l'urbanisation sur ces secteurs ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Lioujas est en surcharge hydraulique, qu'elle présente des rejets peu performants, qu'une réhabilitation ou une reconstruction est préconisée mais qu'aucune solution n'est proposée dans le dossier, bien que de nouveaux branchements soient prévus ;

Considérant que le dossier présenté mentionne un réseau d'assainissement collectif dégradé et de mauvaises performances des STEU de Lioujas et La Loubière et qu'il ne permet pas d'évaluer l'impact du projet de zonage sur la masse d'eau de « l'Aveyron du confluent de la Serre au confluent de la Briane » (FRFR200), actuellement en bon état écologique mais soumise de façon significative à des pressions liées à l'assainissement collectif ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

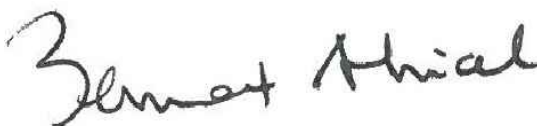
Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de La Loubière, objet de la demande n°2016-2420, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 11 août 2016



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.